CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.576 du 29 novembre 2016

A. 209.971/XI-19.824

En cause : **PROVEUX** Anthony,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-Sur -Sambre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPONT Sandra,
ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé le 27 août 2013, Anthony PROVEUX demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination de Sandra DUPONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Le 25 octobre 2013, Sandra DUPONT a introduit une requête en intervention. Celle-ci a été accueillie par l'ordonnance n° 482 du 14 novembre 2013.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 8 novembre 2016 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. L. CAMBIER a fait rapport.

Me C. DELFORGE, loco Me Ph. HERMAN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me A. FAES, loco Me N. BONBLED, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE D’OBJET DU RECOURS

Par un arrêt n° 235.602 du 9 août 2016, le Conseil d’Etat a annulé l’arrêté royal attaqué.

Le recours est dépourvu d’objet et il n’y a dès lors plus lieu à statuer.

IV. DEPENS

Les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse dès lors que l’acte attaqué a été déclaré illégal par le Conseil d’Etat et annulé par l’arrêt n° 235.602 du 9 août 2016,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT L. CAMBIER